Pour extrait certifié conforme,
à Paris, le

Le Directeur Général

Eric BLANC-GARIN

02B8219

CS COMMUNICATION & SYSTEMES
SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 31 482 940 euros
SIEGE SOCIAL : 54-56, avenue Hoche, 75008 PARIS
RCS PARIS 692.000.946

Greffe du Tribunal de Commerce de Paris
- 2 AOUT 2006
N° I. 6547

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 16 JUIN 2006

L'an deux mille six, le vendredi 16 juin à 10 heures, les actionnaires de la société CS COMMUNICATION & SYSTEMES, société anonyme au capital de 31 482 940 euros, divisé en 6.296.588 actions de 5 euros chacune, dont le siège social est 54-56, avenue Hoche, 75008 PARIS, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, Salons de la Maison des Arts et Métiers, Club d'Iéna, 9 bis avenue d'Iéna à 75116 PARIS, sur convocation du Conseil d'Administration par voie d'annonces publiées au BALO du 15 mai 2006 et au Journal « Les Petites Affiches » du 29 mai 2006.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée, conformément à l'article 24 des Statuts, par M. Yazid SABEG, Président du Conseil d'Administration.

M. Gilles MARCHIAT, représentant la Société SAVA & Cie et M. Gérard JOUSSET, les deux actionnaires présents disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont désignés comme scrutateurs.

Le Bureau ainsi composé désigne M. Edouard FEAT comme Secrétaire.

MM. Joachim TORTAJADA, représentant le Cabinet DELOITTE & Associé et M. Jean-Paul SEGURET, représentant le Cabinet CONSTANTIN Associés, Commissaires aux comptes, assistent à la réunion.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du Bureau ainsi constitué, permet de constater que 81 actionnaires présents ou représentés possèdent 4 287 734 actions représentant 7 168 916 voix dont 2 881 182 voix supplémentaires compte tenu des droits de vote double attribués à certaines actions conformément à l'article 23 des Statuts, sur les 6 296 588 actions de 5 euros représentant le capital social.

En conséquence, l'Assemblée réunissant plus de la moitié des droits de vote est déclarée régulièrement constituée et apte à délibérer valablement, tant à titre ordinaire qu'extraordinaire.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :
- un exemplaire de l'avis de réunion valant avis de convocation publié au BALO du 15 mai 2006
- un exemplaire de l'avis de convocation publié au Journal « Les Petites Affiches » du 29 mai 2006
- l'ordre du jour de l'Assemblée
- la feuille de présence
- les pouvoirs des actionnaires représentés
- les rapports du Conseil d'Administration
- le rapport du Président rendant compte des conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil ainsi que des procédures de contrôle interne mises en place par la société
- le texte des résolutions proposées à l'Assemblée
- les convocations des Commissaires aux comptes
- les rapports des Commissaires aux comptes
- l'attestation certifiée par le Commissaires aux comptes concernant les rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées
- l'inventaire des valeurs mobilières
- un exemplaire des Statuts de la Société
- les informations réglementaires concernant les administrateurs
- la liste des actionnaires nominatifs

Puis, le Président déclare :
- que les formules de procuration adressées aux actionnaires par la Société étaient accompagnées des documents et renseignements prévus par les articles 133 et 135 du décret du 23 mars 1967 ;
- que la liste des actionnaires nominatifs a été tenue à la disposition des actionnaires au Siège social 15 jours avant cette Assemblée ;
- et que, d'une façon générale, tous les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives, réglementaires et statutaires en vigueur ont été tenus à la disposition des actionnaires au siège social ou adressés conformément à ces dispositions.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- Rapport de gestion du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 2005 ;
- Rapport général des Commissaires aux comptes sur les comptes au 31 décembre 2005 ;
- Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées par les articles L 225-38 et suivants du Code de commerce ;
- Approbation des comptes sociaux ; quitus de leur gestion aux Administrateurs ;
- Approbation des comptes consolidés ;
- Affectation des résultats ;
- Approbation des charges et dépenses non déductibles ;
- Approbation des conventions visées par les articles L 225-38 et suivants du Code de commerce ;
- Mandats de l'un des Commissaires aux comptes titulaire et de l'un des Commissaires aux comptes suppléants ;
- Nomination d'un administrateur ;
- Rémunération des administrateurs ;
- Autorisation donnée au Conseil d'Administration à l'effet d'acquérir les propres actions de la société.

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- Modification de l'article 28 des statuts ;
- Modification de l'article 29 des statuts ;
- Modification de l'article 30 des statuts ;
- Autorisation donnée au Conseil d'Administration d'émettre des valeurs mobilières ou de réduire le capital social en période d'offre publique d'achat ou d'échange ;
- Autorisation donnée au Conseil d'Administration d'émettre des bons de souscription d'actions dans l'éventualité d'une offre publique d'achat ou d'échange ;
- Autorisation donnée au Conseil d'Administration d'annulation des actions propres de la société ;
- Pouvoirs et formalités.

Le Président donne la parole au Secrétaire pour la lecture des rapports du Conseil d'Administration.
Lecture est donnée des rapports du Conseil d'Administration.

Le Président donne ensuite la parole aux Commissaires aux comptes pour la lecture de leurs rapports.
Lecture est donnée des rapports des Commissaires aux comptes.

Ensuite, le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint, Finance & Administration, commentent les résultats 2005 et font un exposé sur l'activité de la société.
...
...
...

Le Président puis met aux voix les résolutions suivantes :

TEXTE DES RESOLUTIONS

1- **A TITRE ORDINAIRE**

PREMIERE RESOLUTION *(Approbation des comptes sociaux ; quitus donné aux administrateurs)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires et connaissance prise des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes ainsi que du bilan au 31 décembre 2005, du compte de résultat dudit exercice et de l'annexe aux dits comptes, approuve, dans toutes leurs parties, lesdits rapports et les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2005 tels qu'ils sont présentés par le Conseil d'Administration, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.
Elle arrête le bénéfice de l'exercice à 4 459 077 euros.

Elle donne quitus aux administrateurs de leur gestion pour l'exercice 2005.

Cette résolution est adoptée à 7 164 036 voix pour et 4 880 voix contre.

DEUXIEME RESOLUTION *(Approbation des comptes consolidés)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires et connaissance prise des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes ainsi que du bilan consolidé au 31 décembre 2005, du compte de résultat consolidé dudit exercice et de l'annexe aux dits comptes, approuve, dans toutes leurs parties, lesdits rapports et les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2005 tels qu'ils sont présentés par le Conseil d'Administration, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.
Elle arrête le résultat net consolidé part du Groupe après amortissement des survaleurs à - 3 410 287 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION *(Affectation des résultats)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires et connaissance prise des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes, constate que le bénéfice de l'exercice s'élève à 4 459 077 euros et décide de l'affecter de la manière suivante.

- à la réserve légale pour 177 859 euros, afin de porter celle-ci à 2 987 194 euros soit 10 % du capital,
- le solde soit 4 281 218 euros, au report à nouveau. Après affectation, le report à nouveau sera créditeur de 21 560 370 euros.

Aucun dividende ne sera versé au titre de l'exercice 2005.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale rappelle que CS COMMUNICATION & SYSTEMES n'a pas versé de dividende au cours des trois derniers exercices.

Cette résolution est adoptée à 7 168 914 voix pour et 2 voix contre.

QUATRIEME RESOLUTION *(Approbation des charges et dépenses non déductibles)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires et connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, approuve les dépenses et charges non déductibles fiscalement et visées par l'article 39-4 du Code Général des Impôts, qui s'élèvent à 17 844 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION *(Approbation des conventions visées par les articles L 225-38 et suivants du Code de commerce)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées par les articles L 225-38 et suivants du Code de commerce, approuve intégralement les conventions qui s'y trouvent visées.

Cette résolution est adoptée à 6 781 408 voix pour et 194 908 voix contre, 192 600 voix n'ayant pas pris part au vote.

SIXIEME RESOLUTION *(Mandat de l'un des Commissaires aux comptes titulaire)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, décide de renouveler le mandat du Cabinet CONSTANTIN Associés, 26, rue de Marignan, 75008 PARIS, en qualité de Commissaire aux comptes titulaire. Le mandat du Cabinet CONSTANTIN Associés expirera lors de l'Assemblée statuant sur les comptes de l'exercice 2011.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION (*Mandat de l'un des Commissaires aux comptes suppléant)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport Conseil d'Administration, décide de renouveler le mandat de M. Gilles CART-TANNEUR, 52, rue des Côtes à 78600 MAISONS LAFFITTE, en qualité de Commissaire aux comptes suppléant. Le mandat de M. Gilles CART-TANNEUR expirera lors de l'Assemblée statuant sur les comptes de l'exercice 2011.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION (*Nomination d'un administrateur)*

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, décide de nommer M. Eric BLANC-GARIN en qualité de nouvel administrateur, pour une durée de trois ans avec effet à l'issue de la présente assemblée.

Ce mandat prendra donc fin à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2008.

Cette résolution est adoptée à 7 168 196 voix pour et 720 voix contre.

NEUVIEME RESOLUTION (*Rémunération des administrateurs)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, décide de fixer le montant annuel des jetons de présence alloués aux membres du Conseil d'Administration, au prorata respectif de leurs présences dans les réunions du Conseil et des Comités, à un montant de 175 000 euros, pour la période du 7 juin 2005 au 31 mai 2006.

La répartition des jetons de présence sera faite par le Conseil d'Administration, conformément aux Statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION *(Autorisation donnée au conseil d'administration à l'effet d'acquérir les propres actions de la Société)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration

1.1 Autorise le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, conformément aux articles L225-206 et suivants du code de commerce, aux dispositions du Règlement n°2273/2003 de la Commission Européenne, des instructions 2005-06 et 2005-07 du 22 février 2005 et de la décision de l'Autorité des Marchés Financiers du 22 mars 2005, et dans les conditions aménagées par la loi 2005-842 du 26 juillet 2005, à faire racheter par la société en une ou plusieurs fois, ses propres actions, sur ses seules délibérations, et dans la limite de 10% du capital social qui existera, étant précisé que lesdites actions pourront recevoir toute affectation permise par la loi et notamment, par ordre d'intérêt décroissant :

- l'animation du marché au travers d'un contrat de liquidité conforme au contrat type AFEI et à la charte de déontologie de l'AFEI du 14.03.2005 approuvée par l'AMF le 22.03.2005 (20 %)
- l'attribution d'actions dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, notamment dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, pour le service des options d'achat d'actions, au titre d'un plan d'épargne d'entreprise, ou pour l'attribution gratuite d'actions aux salariés et mandataires dans le cadre des dispositions des articles L 225-197 et suivants du Code de Commerce (20 %)
- la couverture d'obligations liées à des titres de créances donnant accès au capital (10 %)
- la remise d'actions à titre d'échange ou de paiement dans le cadre d'opérations de croissance externe (30 %)
- l'annulation, sous réserve de l'adoption de la seizième résolution ci-après (20 %)

1.2 Décide que :

- le prix maximum d'achat ne devra pas excéder 80 euros par action (hors frais d'acquisition) et le prix minimum de vente ne devra pas être inférieur à 20 euros par action (hors frais de cession) sous réserve des ajustements liés aux éventuelles opérations sur le capital de la société, et/ou sur le montant nominal des actions. Le prix minimum de vente de 20 euros ne s'appliquera pas pour l'attribution aux salariés et/ou dirigeants d'actions dans le cadre de plan d'options d'achat d'actions : le prix étant déterminé dans ce cas conformément à la loi, et ne pourra être inférieur à (i) 80% de la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant la cession des actions, et (ii) à 80% du cours moyen d'achat des actions détenues par la société au titre de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et au titre du présent programme de rachat d'actions. Ce prix minimum ne s'appliquera pas non plus aux attributions gratuites d'actions aux salariés et/ou mandataires sociaux. Le montant maximal de l'opération de rachat au prix de 80 euros serait de 47 617 280 euros hors frais de négociation compte tenu des 34 442 actions auto-détenues au 25 avril 2006.

- les achats, cessions, transferts ou échanges d'actions pourront être effectués par tous moyens (y compris le cas échéant par l'utilisation d'instruments dérivés, (notamment par opérations optionnelles) pour autant que ces derniers ne concourent pas à accroître la volatilité du cours de l'action de façon significative). Ces opérations pourront intervenir à tout moment, sous réserve des périodes d'abstention prévues par la loi et le Règlement Général de l'AMF, y compris en période d'offre publique dans les limites que pourrait permettre la réglementation boursière. La part maximale pouvant être acquise ou transférée sous forme de bloc de titres pourra atteindre la totalité du programme de rachat d'actions autorisé. Le paiement pourra être effectué de toute manière.

- les actions détenues par la Société au jour de la présente assemblée s'imputeront sur le plafond de 10% du capital social mentionné au point 1.1 ci-avant.

La présente autorisation est conférée au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour une durée de 18 mois à compter de la présente Assemblée Générale et rend caduque l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale du 7 juin 2005.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de délégation, pour fixer les modalités et conditions de l'opération, et notamment pour passer tous ordres de bourse, conclure tous accords, établir tous documents notamment d'information, procéder aux ajustements nécessaires, effectuer toutes formalités et toutes déclarations auprès de tous organismes et, d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire.

L'Assemblée Générale confère également tous pouvoirs au Conseil d'Administration, pour procéder aux ajustements du prix unitaire des titres à acquérir en raison d'éventuelles opérations financières de la société, et pour procéder aux ajustements du nombre maximum de titres à acquérir en proportion de la variation du nombre des actions.

La validité de la présente autorisation ne sera pas affectée par une augmentation ou réduction du capital de la société, y compris en cas d'incorporation de réserves, nonobstant les éventuels ajustements à opérer.

Cette résolution est adoptée à 6 974 008 voix pour et 194 908 voix contre.

2 - A TITRE EXTRAORDINAIRE

ONZIEME RESOLUTION *(Modification de l'article 28 des statuts)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, décide de modifier l'Article 28 des statuts comme suit :

ARTICLE 28 - Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire réunie sur première convocation ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins 1/5ème des actions ayant le droit de vote.
Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée à nouveau dans les formes et délais ci-dessus prévus : cette convocation rappelle la date de la première réunion.

L'assemblée générale réunie sur deuxième convocation délibère valablement quel que soit le nombre d'actions représentées, mais ses délibérations ne peuvent porter que sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Pour le calcul du quorum et de la majorité, les voix des actionnaires votant par correspondance sont prises en compte dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

L'assemblée générale ordinaire statuant dans les conditions de quorum et de majorité visées à l'article ci-dessus exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DOUXIEME RESOLUTION *(Modification de l'article 29 des statuts)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, décide de modifier l'Article 29 des statuts comme suit :

ARTICLE 29 - Assemblée Générale Extraordinaire
L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts dans toutes leurs dispositions les modifications, quelles qu'elles soient, autorisées par la loi.

Elle peut également décider ou autoriser l'augmentation du capital, de quelque manière que ce soit, sous réserve des conditions spéciales de quorum et de majorité ci-après précisées.
Elle ne peut, en aucun cas, si ce n'est à l'unanimité des actionnaires, augmenter les engagements de ceux-ci, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut, sur première convocation, délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.
Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée à nouveau selon les mêmes formes et dans les délais ci-dessus prévus. Sur cette deuxième convocation, l'assemblée délibère valablement si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins 1/5ème des actions ayant le droit de vote, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première assemblée.
A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus. L'assemblée prorogée est convoquée dans les formes et délais ci-dessus prévus ; elle ne délibère valablement et seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins 1/5ème des actions ayant le droit de vote.
Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.
L'assemblée générale extraordinaire statuant sur une proposition tendant à augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, délibère valablement :
- *sur première convocation, si les actionnaires présents ou représentés possèdent 1/5ème au moins des actions ayant droit de vote,*
- *sur une seconde convocation, quel que soit le nombre des actions représentées.*

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.
L'assemblée générale extraordinaire ne peut décider une augmentation de capital par majoration du montant nominal des actions qu'à l'unanimité des actionnaires réunissant la totalité des actions composant le capital, à moins que cette augmentation de capital ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.
Pour le calcul du quorum et de la majorité, les voix des actionnaires votant par correspondance sont prises en compte dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TREIZIEME RESOLUTION *(Modification de l'article 30 des statuts)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, décide de modifier l'Article 30 des statuts comme suit :

ARTICLE 30 – Assemblées Spéciales

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une Assemblée Générale Extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale Extraordinaire, étant précisé que ces assemblées ne peuvent valablement délibérer que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, 1/3, et sur deuxième convocation, le 1/5 des actions ayant le droit de vote dont il est envisagé de modifier les droits. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATORZIEME RESOLUTION *(Autorisation donnée au Conseil d'Administration d'émettre des valeurs mobilières ou de réduire le capital en période d'offre publique d'achat ou d'échange)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, décide qu'en cas d'offre publique d'achat ou d'échange portant sur les valeurs mobilières émises par la société et dans le cas où l'article L233.33 du Code de Commerce s'appliquerait, toutes les autorisations d'émission d'instruments financiers en cours de validité, toutes les autorisations de réduire le capital social et toutes les autorisations de rachat d'actions propres de la société dont dispose le Conseil d'Administration qui n'ont pas été totalement ou partiellement mises en œuvre, pourront être utilisées en période d'offre.

Cette résolution est adoptée à 6 295 958 voix pour et 872 958 voix contre.

QUINZIEME RESOLUTION *(Autorisation donnée au Conseil d'Administration d'émettre des bons de souscription d'actions dans l'éventualité d'une offre publique d'achat ou d'échange)*

L'Assemblée Générale Extraordinaire, statuant en application des dispositions de l'article L 233-32 II du Code de Commerce et aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes établis conformément aux dispositions de l'article L 228-92 du Code de Commerce, autorise le Conseil d'Administration, sans faculté de délégation, à émettre des bons permettant de souscrire à des conditions préférentielles à des actions de la société dans l'éventualité où celle-ci ferait l'objet d'une offre publique d'achat ou d'une offre publique d'échange.

L'Assemblée Générale décide que :

- le montant de l'augmentation de capital résultant de l'exercice des bons ne pourra pas excéder un montant égal à celui du capital social de la société à la date à laquelle le conseil d'administration procédera à l'émission desdits bons ;

- le nombre de bons émis en application de la présente autorisation ne pourra excéder le nombre d'actions composant le capital social de la société à la date à laquelle le conseil d'administration procédera à l'émission desdits bons ;

- le conseil d'administration ne pourra utiliser la présente autorisation qu'en cas de dépôt d'un projet d'offre publique d'achat ou d'échange visant tous les titres de capital ou donnant accès au capital de la société et dans les situations visées à l'article L 233-33 alinéa 1 du Code de Commerce, c'est à dire dans l'hypothèse où l'un au moins des initiateurs de l'offre concernée ou l'une des entités qui le contrôle au sens de l'article L 233-16 du code de commerce ne s'appliquerait pas, ou ne se verrait pas appliquer, de par une disposition légale ou réglementaire impérative, les dispositions de l'article L 233-32 du code de commerce ou des mesures équivalentes ;

- les bons émis seront attribués gratuitement au bénéfice de tous les actionnaires ayant cette qualité à l'expiration de la période d'offre publique concernée, et ce, à raison d'un bon pour une action ;

- le Conseil d'Administration devra porter à la connaissance du public son intention d'émettre les bons avant la clôture de l'offre publique d'achat ou d'échange concernée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

- les bons ainsi émis deviendront, conformément aux dispositions légales applicables, caducs de plein droit dès que l'offre publique en conséquence de laquelle ils auront été émis et, le cas échéant, toute offre concurrente à cette offre, auront échoué, deviendront caduques ou seront retirées.

La présente autorisation est donnée pour une durée prenant fin à la date de la prochaine Assemblée Générale annuelle.

Cette résolution est adoptée à 6 295 958 voix pour et 872 958 voix contre.

SEIZIEME RESOLUTION *Autorisation donnée au Conseil d'Administration d'annulation des actions propres par la société)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, autorise le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, conformément à l'article L.225-209 du Code de commerce, à annuler sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10% du capital social, les actions qui pourraient être acquises dans le cadre du programme de rachat, conformément à la dixième résolution de l'Assemblée Générale Mixte de ce jour et à procéder à due concurrence à la réduction du capital social par annulation d'actions.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de délégation, pour :

- procéder à la réduction du capital social par annulation des actions ;
- arrêter le montant définitif de la réduction du capital dans la limite de 10 % du capital existant au jour de l'annulation ;
- en fixer les modalités et en constater la réalisation ;
- imputer la différence entre la valeur comptable des actions annulées et leur montant nominal sur tous les postes de réserves et primes disponibles ;
- procéder à la modification corrélative des statuts ;
- effectuer toutes déclarations, y compris envers l'administration fiscale, et toutes formalités et généralement faire le nécessaire.

La présente autorisation est donnée pour une durée de 18 mois à compter de la présente Assemblée Générale et rend caduque l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale du 7 juin 2005 ayant le même objet.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIX-SEPTIEME RESOLUTION *(Pouvoirs et formalités)*

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales et de publicité et notamment aux fins d'information du marché et des porteurs de bons de souscription d'actions, et au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie certifiée conforme du procès-verbal constatant ses délibérations à l'effet de procéder à toutes formalités prescrites par la loi.

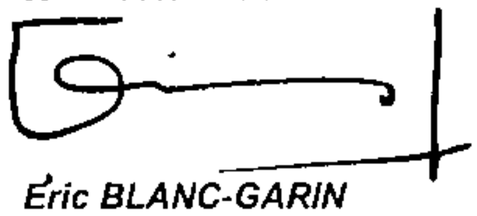
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par tous les membres du Bureau.

Les Scrutateurs Le Président Le Secrétaire

Pour copie certifiée conforme,
à Paris, le.....

Le Directeur Général



Eric BLANC-GARIN

CS COMMUNICATION & SYSTEMES

SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 31 482 940 EUROS

SIEGE SOCIAL : 54-56, avenue Hoche - 75008 PARIS

RCS PARIS 692.000.946

STATUTS

Mis à jour au 16 juin 2006

TITRE PREMIER

Forme - Dénomination - Objet - Siège – Durée

ARTICLE 1er Forme

La société est de forme anonyme, à Conseil d'Administration.

ARTICLE 2 Dénomination

La dénomination de la société est : **CS Communication & Systèmes**, par abréviation **CS**.

ARTICLE 3 Objet

La société a pour objet, dans tous pays :

- toutes prestations, soit par elle-même, soit par tous autres modes sans exception, dans les domaines de l'informatique, de l'ingénierie informatique, de l'automatique, de la bureautique, de la robotique, de la visionnique et de toutes les sciences ou techniques connexes ;
- l'exploitation en tous pays de toutes entreprises industrielles ayant trait notamment aux applications de l'électronique, de l'informatique, de la téléphonie, de la mécanique, de l'électricité et de toutes autres activités connexes ;
- la prise, directement ou indirectement, de toutes participations dans des entités exerçant leur activité dans le cadre de l'objet susvisé et ce, par tous les moyens appropriés, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscriptions, d'achats, d'échanges de titres ou droits sociaux, de fusions, de transformations, d'associations en participation ou autrement, ou encore, dans le cadre de Groupements d'Intérêts Economique créés ou à créer ;
- la gestion des participations dans les entités susvisées avec en contrepartie, le versement éventuel d'une rémunération, et notamment :
 - l'assistance de ces entités à la fois dans les domaines technique, commercial, juridique, financier et en particulier dans les négociations permettant à ces entités d'obtenir des contrats, des marchés ou des accords ;
 - le placement et la gestion des fonds leur appartenant et l'octroi à ces entités de toutes avances de trésorerie et de toutes cautions, avals ou garanties si elle le juge nécessaire ;
 - l'étude, la recherche, le dépôt, l'acquisition, l'exploitation, la cession, l'apport ou la concession de tous brevets, licences de brevets, procédés et secrets de fabrication, marques de fabrique et de commerce et ou autres droits de propriété industrielle ;
- et d'une façon générale, toutes opérations commerciales, techniques, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet susvisé, ainsi qu'à tous objets similaires ou connexes et susceptibles d'en faciliter la réalisation et le développement.

ARTICLE 4 Siège

Le siège social est fixé au 54-56, avenue Hoche – 75008 PARIS.

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu du département ou d'un département limitrophe par décision du Conseil d'Administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires. Lors d'un transfert décidé par le Conseil d'Administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 Durée

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter du 10 janvier 1969, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II
Capital social – Actions

ARTICLE 6 Capital Social

Le capital de la société est fixé à la somme de 31 482 940 €.
Il est divisé en 6 296 588 actions de 5 € chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 7 Actions

Les actions sont nominatives jusqu'à leur libération. Après leur libération, elles sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.
Elles sont inscrites en comptes tenus par la société ou un intermédiaire habilité selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La société est autorisée à faire usage à tout moment des dispositions légales et réglementaires prévoyant l'identification des détenteurs de titres de forme nominative et de tout titre donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la société ainsi que la quantité de titres détenus et les restrictions dont les titres peuvent être frappés, conformément aux dispositions de l'article L.228-3 et suivants du Code de Commerce.
En vue de l'identification des détenteurs de titres au porteur, la société est en droit de demander à tout moment, au dépositaire central qui assure la tenue du compte émission de ses titres, selon le cas, le nom ou la dénomination, la nationalité, l'année de naissance ou l'année de constitution et l'adresse des détenteurs de titres au porteur, conférant immédiatement ou à terme le droit de vote aux assemblées de la société ainsi que la quantité de titres détenus et les restrictions dont les titres peuvent être frappés, conformément aux dispositions de l'article L.228-3 et suivants du Code de Commerce.

Outre l'obligation légale d'informer la société de la détention de certaines fractions des droits de vote attachés au capital, tout actionnaire qui vient à posséder ou contrôler, directement ou indirectement, ou encore de concert avec d'autres actionnaires au sens de la loi, 1% au moins du capital ou des droits de vote de la société, doit en informer la société. Cette obligation supplémentaire est gouvernée par les mêmes dispositions que celles qui régissent l'obligation légale ; la déclaration de franchissement de seuil est faite dans le même délai que celui de l'obligation légale par lettre recommandée avec accusé de réception, télécopie ou télex indiquant si les actions sont ou non possédées pour le compte, sous le contrôle ou de concert avec d'autres personnes physiques ou morales. Elle est renouvelée pour la détention de chaque fraction additionnelle de 1% du capital ou des droits de vote sans limitation. Ces déclarations sont aussi effectuées, dans les mêmes délais et selon les mêmes formes, lorsque la participation en capital ou en droits de vote devient inférieure aux seuils précédemment déclarés quelle qu'en soit la raison. Elles précisent, en outre, la date de franchissement de seuil, le nombre de titres possédés par le déclarant donnant accès à terme au capital ainsi que les droits de vote qui y sont attachés.

En cas de non-respect de l'obligation prévue au premier alinéa du présent paragraphe, la sanction légale comportant privation du droit de vote est appliquée, si elle ne l'est d'office, sur simple demande d'un ou plusieurs actionnaires détenant une fraction du capital ou des droits de vote au moins égale à 1%. Cette sanction est indépendante de celle qui peut être prononcée par décision judiciaire sur demande du Président, d'un actionnaire ou de l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE 8 Transmission des actions

La cession des actions nominatives ou au porteur résulte de leur inscription à un compte chez un intermédiaire financier habilité.
La cession des actions nominatives ou au porteur s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par virement de compte à compte dans les comptes de la société émettrice ou ceux de l'intermédiaire financier habilité.

ARTICLE 9 Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action, sous réserve des cas prévus par la loi.

ARTICLE 10 Droits et obligations attachés aux actions

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.
La propriété d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et aux délibérations de l'assemblée générale.
Toutes les actions qui composeront le capital social seront toujours assimilées en ce qui concerne les charges fiscales. En conséquence, tous impôts et taxes qui, pour quelque cause que ce soit, pourraient, à raison du remboursement du capital de ces actions, devenir exigibles pour certaines d'entre elles seulement, soit au cours de l'existence de la société, soit à la liquidation, seront répartis entre toutes les actions composant le capital lors de ce ou de ces remboursements, de façon que toutes les actions actuelles ou futures confèrent à leurs propriétaires, tout en tenant compte, éventuellement, du montant nominal et non amorti des actions et des droits des actions de catégories différentes, les mêmes avantages effectifs et leur donnent droit à recevoir la même somme nette.

TITRE III
Administration de la Société

ARTICLE 11 Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus.

Leur nomination ou la ratification de leur nomination est effectuée par l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 12 Administrateurs

1) Les administrateurs sont nommés pour trois ans, sauf l'effet du renouvellement et des limitations ci-après.

 Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de 75 ans ne pourra excéder le tiers, arrondi au nombre entier immédiatement supérieur, des administrateurs en fonction.

 En cas de dépassement de cette proportion du tiers, il appartient au Conseil d'Administration de désigner les membres réputés démissionnaires.

 En cas de vacances par décès ou par démission ou éventuellement par toute autre cause admise par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur, d'un ou plusieurs sièges, le Conseil d'Administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

2) Chaque administrateur doit être propriétaire de dix actions de la société au moins dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

3) Les administrateurs reçoivent des jetons de présence, dont l'importance est déterminée par l'assemblée générale et que le Conseil répartit librement entre ses membres.

ARTICLE 13 Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utile.

ARTICLE 14 Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, au siège social ou en tout autre endroit désigné par la convocation. Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du Conseil d'Administration peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

La présence effective ou la participation par des moyens de visioconférence dans les conditions prévues par le règlement intérieur, de la moitié au moins des administrateurs en exercice est nécessaire pour la validité d'une délibération. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Néanmoins, les administrateurs peuvent, sous leur responsabilité, se faire représenter aux délibérations du Conseil, mais seulement par un pouvoir spécial et pour un objet déterminé, par un de leurs collègues, sans toutefois qu'aucun de ceux-ci puisse représenter plus d'un vote en sus du sien.

Le pouvoir nécessaire, qui demeurera annexé au procès-verbal, peut-être donné par tout moyen conforme à la loi.

Le règlement intérieur détermine, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, les conditions d'organisation des réunions du Conseil d'Administration.

ARTICLE 15 Délibérations du Conseil d'Administration

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux qui sont portés sur un registre spécial, tenu au siège social de la société, et signé par le président de séance et un des administrateurs qui y ont pris part ou le secrétaire. Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations, qui peuvent être établis par tous les moyens de reproduction existants, sont valablement certifiés par le président du Conseil d'Administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 16 Présidence du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un président et, éventuellement, un ou plusieurs vice-présidents qui exercent leurs fonctions jusqu'à décision contraire du Conseil et dans la limite de la durée de leur mandat d'administrateur.

Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Les fonctions du président doivent prendre fin au plus tard à l'issue de l'Assemblée Générale ordinaire suivant la date à laquelle il aura atteint l'âge de 68 ans. Toutefois, le Conseil d'Administration, dans la réunion qui suit cette assemblée, peut, en une ou plusieurs fois, proroger cette limite pour une durée totale qui ne pourra dépasser trois années.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le Conseil désigne un président de séance choisi parmi les les administrateurs.

En cas de démission, décès, ou de révocation du Président, et si le Conseil n'a pu le remplacer par l'un de ses membres, le Conseil a la faculté de coopter un nouvel administrateur en vue de le désigner comme Président, sous réserve des dispositions de l'article L.225-24 du Code de commerce.

Le Conseil détermine la rémunération du Président.

Le Conseil peut, en outre, désigner un secrétaire, actionnaire ou non.

ARTICLE 17 Direction de la Société

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'Administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires. La délibération du Conseil d'Administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés au Directeur Général et fixe sa rémunération.

L'âge limite pour les fonctions de Directeur Général est de 65 ans. Toutefois, lorsqu'un Directeur Général en fonction atteint l'âge de 65 ans, le Conseil d'Administration peut proroger, en une ou plusieurs fois, ses fonctions de Directeur Général pour une durée totale qui ne pourra dépasser trois années.

Le Directeur Général peut demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil. Cette révocation peut donner lieu à des dommages intérêts si elle est décidée sans juste motif. Le régime de la révocation ad nutum sans indemnité demeure applicable au Directeur Général lorsqu'il assume les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration, peut sur proposition du Directeur Général, nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, dans la limite de cinq, chargés d'assister le Directeur Général.

Les Directeurs Généraux Délégués doivent être des personnes physiques.

Ils disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Le Conseil d'Administration, en accord avec le Directeur Général, détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués et fixe leur rémunération.

Les Directeurs Généraux Délégués sont soumis à la même limite d'âge que le Directeur Général.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur Général. Cette révocation peut donner lieu à des dommages intérêts si elle est décidée sans juste motif.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision du Conseil d'Administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

ARTICLE 18 Remplacement du Président

Dans le cas où le Président est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions pour une cause quelconque, le Conseil d'Administration peut déléguer tout ou partie de celle-ci à un administrateur.

En outre, le Conseil d'Administration peut conférer à un ou plusieurs administrateurs ou à des tiers, actionnaires ou non, avec ou sans faculté de substituer, tous pouvoirs et tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 19 Comités

Le Conseil d'Administration peut nommer des comités consultatifs composés soit d'administrateurs, soit de directeurs, soit d'administrateurs et de directeurs de la société.

TITRE IV
Commissaires aux comptes

ARTICLE 20 Nomination et Fonctions

Le contrôle de la société est effectué par deux commissaires aux comptes nommés par l'assemblée générale ordinaire et qui exercent leur mission conformément à la loi.

L'assemblée générale ordinaire nomme également deux commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès des titulaires.

TITRE V
Assemblées générales des actionnaires titulaires d'actions ordinaires

ARTICLE 21 Principes généraux

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations prises conformément à la loi et aux présents statuts obligent tous les actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent.

Chaque année, il doit être réuni, dans les six mois de la clôture de l'exercice, une assemblée générale ordinaire, chargée de délibérer sur l'approbation des comptes sociaux et des comptes consolidés ; ce délai de six mois peut être prolongé par décision de justice.

Des assemblées générales, soit ordinaires, dites "ordinaires réunies extraordinairement", soit extraordinaires, peuvent en outre être réunies à toute époque de l'année.

ARTICLE 22 Convocation

Les assemblées générales sont convoquées dans les conditions prévues par la loi.

Les convocations ont lieu quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée. Ce délai est réduit à six jours pour les assemblées générales réunies sur deuxième convocation et pour les assemblées prorogées.

Les convocations sont faites au moyen d'un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social et dans le Bulletin des Annonces Légales Obligatoires.

Les réunions ont lieu au jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

ARTICLE 23 Participation

Le droit de participer aux assemblées est subordonné :

- pour les propriétaires d'actions nominatives, à l'inscription en compte de l'actionnaire ;
- pour les titulaires d'actions au porteur, au dépôt aux lieux indiqués par l'avis de convocation, des actions au porteur ou d'un certificat de dépôt délivré par la banque, l'établissement financier ou le dépositaire de ces actions ou d'un certificat de l'intermédiaire habilité constatant l'indisponibilité des actions inscrites en compte jusqu'à la date de l'assemblée.

Le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire cinq jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sans limitation, sous réserve de l'application aux assemblées générales assimilées aux assemblées constitutives des dispositions de l'article L. 225-10 du Code de Commerce.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa ci-dessus, un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité du capital social qu'elles représentent, est attribué à toutes les actions entièrement libérées, pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au moins, au nom du même actionnaire.

En cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices, ou primes d'émission, les actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit, auront également un droit de vote double.

Toute action convertie au porteur ou transférée en propriété perd le droit de vote double. Néanmoins, le transfert par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible ne fait pas perdre le droit acquis et n'interrompt pas le délai de deux ans prévu ci-dessus.

La fusion ou la scission de la Société est sans effet sur le droit de vote double qui peut être exercé au sein de la société absorbante ou bénéficiaire de la scission, si les statuts de celle-ci l'ont institué. Dans ce cas, le délai permettant l'attribution d'un droit de vote double, est calculé à partir de la date d'inscription nominative dans les livres de la Société.

Le droit de vote attaché à l'action et, par conséquent, le droit d'assister à l'assemblée générale, appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Il appartient au propriétaire des titres remis en gage.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun, lequel, en cas de désaccord, est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Un actionnaire peut toujours se faire représenter aux assemblées générales par son conjoint ou par un autre actionnaire.

La procuration donnée pour se faire représenter à une assemblée par un actionnaire est signée par celui-ci et indique son nom, prénom usuel et domicile. Elle peut désigner nommément un mandataire qui n'a pas la faculté de se substituer une autre personne.

Le mandat ne vaut que pour une seule assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut être également donné pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, tenues le même jour ou dans un délai de quinze jours. Tout actionnaire peut voter par correspondance, dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

ARTICLE 24 - Présidence - bureau de l'assemblée

Les assemblées sont présidées par le président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil d'Administration. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

En cas de convocation par les commissaires aux comptes ou par un mandataire de justice, l'assemblée est présidée par celui ou l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée, présents et acceptant, qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

ARTICLE 25 Feuille de présence

A chaque assemblée, est tenue, dans les conditions prévues par la loi, une feuille de présence dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, et certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

ARTICLE 26 Ordre du jour

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires, représentant la fraction du capital social exigée par la loi, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question si elle n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour ne peut être modifié sur deuxième convocation ou en cas de prorogation.

ARTICLE 27 - Procès Verbaux

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, tenu au siège social, côté et paraphé.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le président du Conseil ou par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général. Ils peuvent également être certifiés par le secrétaire de l'assemblée.

ARTICLE 28 - Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire réunie sur première convocation ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins 1/5ème des actions ayant le droit de vote.
Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée à nouveau dans les formes et délais ci-dessus prévus : cette convocation rappelle la date de la première réunion.

L'assemblée générale réunie sur deuxième convocation délibère valablement quel que soit le nombre d'actions représentées, mais ses délibérations ne peuvent porter que sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Pour le calcul du quorum et de la majorité, les voix des actionnaires votant par correspondance sont prises en compte dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.
L'assemblée générale ordinaire statuant dans les conditions de quorum et de majorité visées à l'article ci-dessus exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par la loi.

ARTICLE 29 - Assemblée Générale Extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts dans toutes leurs dispositions les modifications, quelles qu'elles soient, autorisées par la loi.

Elle peut également décider ou autoriser l'augmentation du capital, de quelque manière que ce soit, sous réserve des conditions spéciales de quorum et de majorité ci-après précisées.

Elle ne peut, en aucun cas, si ce n'est à l'unanimité des actionnaires, augmenter les engagements de ceux-ci, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut, sur première convocation, délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée à nouveau selon les mêmes formes et dans les délais ci-dessus prévus. Sur cette deuxième convocation, l'assemblée délibère valablement si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins 1/5ème des actions ayant le droit de vote, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première assemblée.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus. L'assemblée prorogée est convoquée dans les formes et délais ci-dessus prévus ; elle ne délibère valablement et seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins 1/5ème des actions ayant le droit de vote.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire statuant sur une proposition tendant à augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, délibère valablement :

- sur première convocation, si les actionnaires présents ou représentés possèdent 1/5ème au moins des actions ayant droit de vote,
- sur une seconde convocation, quel que soit le nombre des actions représentées.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut décider une augmentation de capital par majoration du montant nominal des actions qu'à l'unanimité des actionnaires réunissant la totalité des actions composant le capital, à moins que cette augmentation de capital ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

Pour le calcul du quorum et de la majorité, les voix des actionnaires votant par correspondance sont prises en compte dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

ARTICLE 30 – Assemblées Spéciales

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une Assemblée Générale Extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale Extraordinaire, étant précisé que ces assemblées ne peuvent valablement délibérer que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, 1/3, et sur deuxième convocation, le 1/5 des actions ayant le droit de vote dont il est envisagé de modifier les droits. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

ARTICLE 31 – Actions de préférence

En représentation d'une augmentation de capital, il peut être créé des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de certains droits particuliers, dans le respect des articles L.225-10 et L.225-122 à L.225-125 du Code de commerce et dans la limite du quart du capital social de la société.

1. Droits particuliers

Ces droits particuliers pourront recouvrer les formes suivantes :

a) Droits non pécuniaires :

- suspension du droit de vote pour une durée maximale de 5 exercices sociaux ;

- suppression du droit de vote, étant précisé que les actions de préférence sans droit de vote ne pourront représenter plus du quart du capital social de la société ;

- droit de veto au sein du conseil d'administration, au profit de titulaires d'actions de préférence membres du conseil d'administration, pour les décisions relevant de la protection des droits particuliers attachés aux actions de préférence et pour une durée limitée à 5 exercices sociaux ;

- droit d'information renforcé à titre temporaire ou permanent ;

- voix consultative au Conseil d'administration à titre temporaire ou permanent ;

b) Droits pécuniaires :

- droit à un dividende prioritaire à titre temporaire ou permanent;

- droit à un rachat prioritaire à titre temporaire ou permanent en cas de rachat par la société de ses propres actions dans le cadre des articles L.225-209 et suivants du Code de commerce ;

- exonération partielle de la charge des pertes sociales à titre temporaire ou permanent.

Si l'Assemblée Générale le décide ou l'autorise, ces droits particuliers, à l'exception des droits de vote, pourront être exercés dans la société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social de l'émettrice ou de la société dont l'émettrice possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, dans le respect des conditions de l'article L.228-13 du Code de commerce.

Conformément à l'article L.228-15 du Code de commerce, la création d'actions de préférence au profit d'actionnaires nommément désignés donne lieu à la mise en œuvre de la procédure de vérification des avantages particuliers.

2. Conversion – rachat - remboursement

Les actions de préférence peuvent être converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie, dans le respect des conditions de l'article L.228-14 du Code de commerce.

Il peut également être procédé au rachat ou au remboursement des actions de préférence d'une ou plusieurs catégories, à l'initiative de la société ou du porteur, en l'absence de liquidité du marché selon un critère à définir au plus tard à la date de l'émission des actions de préférence et selon toutes modalités admises par la loi, notamment par le biais d'un programme de rachat d'actions. Le rachat à l'initiative de la société doit être offert à l'intégralité des porteurs d'actions de préférence d'une même catégorie.

Ce rachat peut être mis en œuvre en cas de changement de contrôle en capital ou en droits de vote de la société.

Les actions ainsi rachetées pourront faire l'objet d'une annulation ou de toute autre affectation permise par la loi (et pourront notamment être attribuées dans le cadre de plans d'options d'achat d'actions).

En cas de modification ou d'amortissement du capital, l'incidence de l'opération sur les droits des porteurs d'actions de préférence sera constatée dans les statuts.

TITRE VI
Année Sociale - Bilans

ARTICLE 32 Exercice Social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 33 Comptes Annuels

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, ainsi que le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il établit également le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

TITRE VII
Partage des Bénéfices

ARTICLE 34 Partage des Bénéfices

Le bénéfice de l'exercice est constitué par les produits de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales de la société, y compris tous amortissements et provisions.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le solde, diminué comme il vient d'être dit et augmenté, si l'assemblée générale en décide ainsi, du report à nouveau bénéficiaire et de prélèvements sur les réserves dont elle a la disposition, sous déduction de sommes reportées à nouveau par ladite assemblée ou portées par elle à un ou plusieurs fonds de réserve est reparti aux actions sans distinction.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

TITRE VIII
Dissolution - Liquidation

ARTICLE 35 Perte de la moitié du capital social

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la société.

En cas de continuation d'activité, le capital doit être, dans le délai prévu par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 36 Liquidation

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi. La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs.

Après extinction du passif, le solde de l'actif est employé à rembourser le capital nominal des actions ordinaires.

Le surplus sera réparti entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

La clôture de la liquidation est publiée conformément à la loi.

TITRE IX
Contestations

ARTICLE 37 Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires eux-mêmes concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.